PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25 rue des Ailes
ZA les Papillons
37210 Parçay-meslay

Parçay-meslay, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GERVAIS

7 rue Pierre Maître
37270 Montlouis-sur-Loire

Références : 2024 / 407
Code AIOT : 0010005452

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2024 dans l'établissement GERVAIS implanté 7, rue Pierre Maître 37270 Montlouis-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERVAIS
- 7, rue Pierre Maître 37270 Montlouis-sur-Loire
- Code AIOT : 0010005452

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Gervais assure la production de portes d'entrée bois et acier. La production se fait de 8h à 12h, et de 13h à 17h du lundi matin au vendredi midi. L'activité de l'établissement, fortement liée aux constructions de maisons individuelles, connaît un fort ralentissement ces dernières années (moins 50 % d'activité).

Le site est scindé en deux parties, séparées par la rue Pierre Maître :
- la première partie contient les ateliers de travail du bois, les stockages de bois, le cyclofiltre, et la chaudière ;
- la deuxième partie comporte la fabrication des portes « acier » (porte de bois recouverte de deux tôles), ainsi que l'assemblage des éléments bois et les finitions (application de peintures notamment).

Les principaux clients sont des industriels qui revendent en négoce les produits fabriqués par la société Gervais.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modification des installations / Suites VI 23/03/22	Code de l'environnement du 23/03/2022, article Art R.181-46 II	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
2	Plan des réseaux d'évacuation des eaux / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.4	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
3	Zone de dangers / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.1.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
5	Trappes de désenfumage / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.2	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	60 jours
6	Installations électriques / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
7	Moyens	Arrêté Préfectoral	Susceptible de suites	Mise en demeure,	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	d'interventio n - Ressources en eau / Suites VI 23/03/22	du 17/12/2003, article Art 3.5.7.1.1 et Art 3.5.7.1.2		respect de prescription	
8	Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
9	Formation du personnel / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.7.2.1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
10	Installation de combustion du bois / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 4.3	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
11	Capacités de rétention associées aux stockages / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.7.1.1	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
12	Quantité de déchets stockée	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.3.3.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.1	/	Demande d'action corrective	60 jours
15	Système d'alarme et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
16	Isolement des réseaux d'eaux pluviales potentielleme	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.3.2.	/	Demande d'action corrective	60 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	nt polluées				
17	Identification des produits stockés	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3	/	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Clôture de l'établissement / Suites VI 23/03/22	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.1	Susceptible de suites	Sans objet
13	Conception des bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.2.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats faits lors de cette inspection sont repris au sein du tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 23/03/2022, article Art R.181-46 II

Thème(s) : Situation administrative, Modifications des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

I. Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constats du 23/03/22 :
Depuis la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 décembre 2003, les installations exploitées par la société GERVAIS ont connu des modifications et des évolutions des volumes de production : L'exploitant adresse au préfet un porter-à-connaissance comportant tous les éléments d'appréciation relatifs à l'extension réalisée et plus globalement aux activités exercées permettant d'en préciser le classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'une part, leurs impacts et leur gestion d'autre part (descriptifs installations en présence en comparaison de celles présentées au sein du dossier de demande d'autorisation initiale, bilan classement ICPE, mise à jour de l'étude des dangers et des flux thermiques associés aux scénari d'accident, moyens d'interventions en cas d'incendie et capacité de confinement, dispositifs de surveillance et de prévention mis en œuvre pour une bonne prise en compte des modifications/évolutions, etc)
Courrier de réponse de l'exploitant : néant.
Constats du 25/04/24 :
Lors de la précédente inspection, il a été constaté la réalisation, par l'exploitant, d'une extension du bâtiment de production accueillant des activités de travail mécanique des métaux notamment (travail et stockage de l'aluminium). Par ailleurs, la cabine d'application de peintures (liquides) a été équipée d'un robot assurant dorénavant les opérations d'application. Ces modifications n'ont notamment pas été portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires pour la prise en compte des impacts et des risques associés.
=>Le constat réalisé lors de la précédente est reconduit : L'exploitant n'a pas adressé au préfet un porter-à-connaissance comportant tous les éléments d'appréciation relatifs à l'extension réalisée et plus globalement aux activités exercées permettant d'en préciser le classement au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement d'une part, leurs impacts et leur gestion d'autre part (descriptifs installations en présence en comparaison de celles présentées au sein du dossier de demande d'autorisation initiale, bilan classement ICPE, mise à jour de l'étude des dangers et des flux thermiques associés aux scénari d'accident, moyens d'intervention en cas d'incendie et capacité de confinement, dispositifs de surveillance et de prévention mis en œuvre pour une bonne prise en compte des modifications/évolutions, etc)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Plan des réseaux d'évacuation des eaux / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux d'évacuation des eaux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement, comportant notamment :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...),
- les ouvrages de toutes sortes (Vannes, compteurs.....),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Constats du 23/03/22 :Le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement n'est pas à jour.
Courrier de réponse de l'exploitant : néant.
Constat du 25/04/24 :
L'exploitant a indiqué avoir réalisé des investigations à l'aide d'une caméra permettant d'identifier les réseaux existants, par l'intermédiaire de la société BESSE courant 2022. Le plan présenté fait notamment apparaître les réseaux, les regards et les séparateurs à hydrocarbures. En revanche ce dernier ne mentionne pas la localisation de la vanne "guillotine" permettant d'obturer les réseaux de la partie Est de l'établissement, ni le dispositif par boudin gonflable permettant d'obturer les réseaux de la partie Ouest de l'établissement. Le plan des réseaux présenté fait par ailleurs apparaître un troisième point rejet, non équipé de dispositif d'obturation.
=> Le plan de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées de l'établissement n'est pas à jour (absence des dispositifs d'obturation au niveau des trois points de rejet de l'établissement).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions

correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Zone de dangers / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Zones de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Constats :

Constats du 23/03/22 : Les zones de dangers ne sont pas identifiées, matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour.
Courrier de réponse de l'exploitant : néant.
Constats du 25/04/24 :
L'exploitant a fait intervenir le Bureau Véritas en début d'année 2024 afin de définir les zones à atmosphères explosibles (ATEX).
Néanmoins :
- les zones ATEX ne sont pas matérialisées et signalées au sein de l'établissement selon la réglementation en vigueur,
- le plan définissant les zones de dangers n'est pas réalisé et affiché (zones ATEX, stockages de produits, etc).
=> Les zones ATEX ne sont pas matérialisées et signalées au sein de l'établissement selon la réglementation en vigueur, le plan définissant les zones de dangers n'est pas réalisé et affiché (zones ATEX, stockages de produits, etc).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Clôture de l'établissement / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'établissement

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Constats :

Constats du 23/03/22 : L'établissement n'est pas clôturé sur toute sa périphérie, notamment avec le site voisin exploité par la société CHALUMEAU (accès direct depuis la station de traitements physico-chimique de cet établissement), sur la partie ouest de l'établissement, au fond du site, au niveau d'un stockage de déchets et de matériel.
Courrier de réponse de l'exploitant : néant.
Constats du 25 avril 24 :
L'exploitant a indiqué que les travaux de clôture attendus sont réalisés. En effet, ces derniers ont été constatés. le site est dorénavant entièrement clôturé.
=> Le constat réalisé lors de la précédente inspection est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Trappes de désenfumage / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Trappes de désenfumages

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022

- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

La partie supérieure des bâtiments de production et de stockages comporte des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Constats :

Constats du 23/03/22 :Les trappes d'évacuation des fumées et de la chaleur en cas d'incendie ne sont pas toutes opérationnelles.
Courrier de réponse de l'exploitant : néant.
Constats du 25/04/24 :
L'exploitant a justifié de l'entretien de l'ensemble des trappes de désenfumage et de leur caractère opérationnel au travers de l'intervention de la société AUGUTYN le 8 décembre 2023. Cette vérification est par ailleurs réalisée annuellement.
En revanche, s'agissant du bâtiment production ACIER (extension), aucun plan affiché ne mentionne la localisation des postes de commandes des trappes de désenfumage.
=> Aucun plan affiché ne mentionne la localisation des postes de commandes des trappes de désenfumage du bâtiment de production ACIER (extension).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 6 : Installations électriques / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très

explicitement les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Constats :

Constats du 23/03/22 :Les défectuosités relevées sur les installations électriques n'ont pas été corrigées dans les plus brefs délais.
Courrier de réponse de l'exploitant : néant.
Constats du 25/04/24 :
L'exploitant a justifié de l'intervention du Bureau Véritas le 23 avril 2024 (et 13 février 2023 l'année passée) pour la réalisation d'un examen thermographique des installations (certificat Q19 présenté). 6 anomalies mineures en sont ressorties. 2 anomalies ont fait l'objet d'actions correctives. L'exploitant a déclaré que les 4 autres autres seraient prochainement levées.
L'exploitant a également justifié de l'intervention du Bureau Véritas le 11 mars 2024 pour la réalisation de la vérification des installations électriques (certificat Q18 présenté). 50 anomalies en sont ressorties, dont 9 générant un risque d'incendie et/ou d'explosion (7 ayant déjà été observées en 2023).
L'exploitant a indiqué que ces anomalies étaient normalement levées au fil de l'eau mais que le service maintenance de l'établissement a notamment été accaparé ces derniers temps par l'implantation du robot d'application de peintures et le marquage au sol permettant le respect des règles de sécurité minimale de circulation et de répartition des matériaux/produits stockés au sein de l'établissement.
=> 50 anomalies électriques ont été répertoriées lors du dernier contrôle, dont 9 anomalies majeures générant un risque d'incendie, sans pour autant que les actions de mise à niveau des installations ne soient engagées (absence de plans et de calendrier d'actions mis en place).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Moyens d'intervention - Ressources en eau / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.7.1.1 et Art 3.5.7.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention - Ressources en eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Art 3.5.7.1.1 :
En ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés aux risques et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Art 3.5.7.1.2 :
L'exploitant dispose des ressources en eau et en mousse en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Constats :

Constats du 23/03/22 : Au vu des modifications survenues au sein de l'établissement, l'exploitant doit réévaluer les besoins en eau pour l'intervention en cas d'incendie selon le guide technique D9 de l'Ineris ou tout référentiel équivalent et adapter les moyens et ressources à disposition.
Courrier de réponse de l'exploitant : néant.
Constats du 25/04/25 :
Les équipement d'intervention en cas d'incendie (84 extincteurs/10 RIA) ont été vérifiés par la société AUGUTYN le 8 décembre 2023. Un plan de localisation de ces équipements est régulièrement affiché au sein de l'établissement. L'établissement bénéficie par ailleurs, à proximité, de deux bornes incendie. L'exploiotant n'a cependant pas été en mesure d'en justifier les débits simultanés.
Par ailleurs, il a été observé de nombreuses évolutions/modifications au sein de l'établissement, au niveau des cabines d'application de peintures notamment, et au travers de l'extension du bâtiment de production, cette dernière comportant un stockage de métaux et des machines de travail mécanique des métaux. La ressource en eau disponible n'a pas été réévaluée en conséquence. Si les moyens d'intervention ont été renforcés, il n'a pas été justifié leur nombre suffisant.
=> Le constat fait lors de la précédente inspection est renouvelé. Au vu des modifications survenues au sein de l'établissement, l'exploitant n'a pas réévalué les besoins en eau pour l'intervention en cas d'incendie selon le guide technique D9 de l'Ineris ou tout référentiel équivalent et adapté les moyens et ressources de l'établissement à disposition. L'exploitant doit également justifier des débits simultanés des bornes incendie potentiellement utilisables lors d'un sinistre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis

Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des écoulements susceptibles d'être pollués

Prescription contrôlée :

Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être

pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m3.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.
En cas de dispositif de confinement externe :
- les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ;
- tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ;
- en cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, les dispositifs sont positionnés ou protégés de manière à résister aux effets auxquels ils sont susceptibles d'être soumis. Leurs dispositifs de commande sont accessibles en toute circonstance. L'exploitant est en mesure de justifier d'un entretien et d'une maintenance adaptés de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements ;
- l'exploitant intègre aux consignes de sécurité prévues à l'article 59 du présent arrêté, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre des systèmes de relevage autonome ou les dispositifs d'obturation, le cas échéant.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.
L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part. Ce volume est évalué en tenant compte du débit et de la quantité d'eau nécessaires pour mener les opérations d'extinction durant 2 heures au regard des moyens identifiés dans l'étude de dangers ou au regard des dispositions définies par arrêté préfectoral ou par les arrêtés ministériels sectoriels.
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.
Les effluents et eaux d'extinction collectés sont éliminés, le cas échéant, vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Les justificatifs de calculs et de dimensionnement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'établissement comprend trois points de rejets nécessitant d'être obturés pour confiner les réseaux. L'un d'entre eux, en partie Est de l'établissement est équipé d'une vanne guillotine. Les deux autres se trouvent sur la partie Ouest de l'établissement, l'un pouvant être obturé à l'aide d'un boudin gonflable, l'autre ne bénéficiant d'aucun équipement susceptible d'en assurer l'obturation. L'établissement ne comporte par ailleurs aucun autre dispositif spécifique permettant la mise en confinement des écoulements accidentels et notamment les eaux d'extinction d'incendie en constituant un volume suffisant et justifié.
=> L'exploitant n'a pas déterminé les actions à engager pour être en capacité de confiner les eaux d'extinction d'incendie de l'établissement dont le volume est à calculer selon le guide technique D9A de l'Ineris ou tout référentiel équivalent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Formation du personnel / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.5.7.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Formation du personnel à l'utilisation des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Constats du 23/03/22 : La dernière formation du personnel à l'utilisation des extincteurs a été réalisée en 2014 et doit être renouvelée pour assurer un recyclage.
Courrier de réponse de l'exploitant : néant.
Constats du 25/04/24 :
La formation du personnel a été renouvelée le 2 novembre 2023 par la société HAFORCAS. Une équipe de 8 équipiers de 1ère intervention a été formée à cette occasion.
=> Il conviendrait que l'ensemble du personnel soit formé au maniement des équipements de 1ère intervention. Un plan de formation et de recyclage doit être mis en place et communiqué à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Installation de combustion du bois / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installation de combustion de bois

Point de contrôle déjà contrôlé :

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Contrôle de la combustion :
L'installation de combustion est équipée de dispositifs de sécurité (températures, pression...) permettant d'une part, de contrôler son bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. La chaudière dispose d'un détecteur de flamme, dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Alimentation en combustible :
Les extracteurs et vis de transfert en lien avec le broyeur et le silo sont équipés de détecteurs (de bourrage, de contrôle de rotation...) permettant de prévenir des sources potentielles de point chaud et de départ de feu.
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible, des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Propreté :
Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières susceptibles de s'enflammer ou de provoquer une explosion.

Entretien :
L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. La vérification périodique et ses résultats sont consignés par écrit.
Un ramonage régulier de la cheminée de la chaudière est réalisé en particulier pendant la période de chauffe.
La chaudière est arrêtée en fin de semaine, en période de fermeture de l'établissement.

Constats :

Constats du 23/03/2022 :
- L'exploitant vérifie la présence du détecteur de flamme dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil, et transmet ses conclusions à l'inspection.
- L'exploitant vérifie le bon fonctionnement d'un dispositif de coupure de l'alimentation en combustible de la chaudière et transmet ses conclusions à l'inspection.
- Le local à chaudière présente une accumulation importante de poussières, ainsi que de poussières de bois.
- La vérification périodique et les résultats de contrôle de la chaudière ne sont pas consignés par écrit.

Courrier de réponse de l'exploitant : néant.
Constats du 25/04/2024 :

L'exploitant a indiqué :
- qu'il est procédé à des opérations de nettoyage deux fois par semaine avec nettoyage complet de l'installation tous les 6 mois (opérations consignées dans le registre de sécurité de l'établissement) ;
- qu'une caméra thermique positionnée sur le silo à bois permet d'exercer une surveillance permanente, avec renvoi d'une alerte, en cas d'anomalie, sur les téléphones de l'équipe de direction de l'établissement.
Cependant, ce dernier dispositif ne permet pas de répondre pleinement aux dispositions réglementaires ci-dessus, notamment sur la partie "défaut de fonctionnement entraînant la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible".
Par ailleurs :
- Aucun dispositif de coupure n'est placé à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en combustible.
- L'exploitant ne procède pas périodiquement à une vérification de l'installation.
=> L'exploitant n'a pas mis en place, au niveau de la chaudière, de détecteurs de flamme dont le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de l'appareil et l'arrêt de l'alimentation en combustible ; aucun dispositif de coupure n'est placé à l'extérieur des bâtiments permettant d'interrompre l'alimentation en combustible de la chaudière ; l'exploitant ne procède pas périodiquement à une vérification de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 5 mois

N° 11 : Capacités de rétention associées aux stockages / Suites VI 23/03/22

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.1.7.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Capacités de rétention associées aux stockages

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 23/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Constats :

Constats du 23/03/2022 :
- Les récipients de diluants et de peintures liquides situés à proximité de la cabine d'application de peintures liquides ne sont pas sur rétention (une centaine de récipients de 20 litres) ;
- Quatre fûts de déchets de peintures liquide ne sont pas sur rétention à proximité de la cabine d'application de peintures liquides ;
- trois fûts de déchets de peintures stockés à l'extérieur, au fond du site, ne sont pas sur rétention (côté travail du bois).
Courrier de réponse de l'exploitant : néant.
Constats du 25/04/2024 :
L'exploitant a réalisé des investissements permettant d'associer les stockages de peintures en fûts ou récipients stockés à proximité de la cabine d'application de cabine de peintures (robot) sur capacités de rétention correctement dimensionnées.
En revanche, il a été constaté au niveau de la zone de stockage de déchets la présence d'une vingtaine de fûts de 200 litres contenant des eaux souillées issues des cabines d'application de peintures liquides sans qu'ils soient associées à une capacité de rétention.
=> Une vingtaine de fûts de 200 litres contenant des eaux souillées issues des cabines d'application de peintures liquides est stockée au niveau de la zone de stockage de déchets sans qu'elle soit associée à des capacités de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Quantité de déchets stockée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article Art 3.3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Quantité de déchets stockée

Prescription contrôlée :

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues. A cette effet, la quantité de stockage de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée , [...]. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Constats :

Comme évoqué au point de contrôle précédent, la zone de stockage des déchets présente une vingtaine de fûts de 200 litres d'eaux souillées issues de la cabine d'application de peintures liquides.
Cette quantité de déchets, comme indiqué par l'exploitant, correspond aux deux dernières années d'exploitation. Aucun enlèvement n'a été effectué pendant cette période.
Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à les faire enlever rapidement.
=> La quantité de déchets (une vingtaine de fûts de 200 litres) stockée au sein de l'établissement correspond à deux années d'exploitation et doit être enlevée via un prestataire régulièrement

autorisé dans les plus brefs délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Conception des bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Conception des bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation ont été aménagées par la mise en place d'un marquage au sol permettant de les matérialiser. Elles sont par ailleurs dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. **=> Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies ,tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats : **=> Les consignes de sécurité ne sont pas affichées.**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Système d'alarme et de mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.5.3.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alarme et de mise en sécurité
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.
Constats : **=> L'établissement ne comporte pas de détecteurs d'incendie (fumées, hausse de température).**
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 16 : Isolement des réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2003, article 3.1.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement des réseaux d'eaux pluviales potentiellement polluées
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente, permettant de maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Comme évoqué lors des précédents points de contrôle, l'établissement comporte trois points de rejets des eaux potentiellement polluées et notamment des eaux d'extinction d'incendie.
La mise en œuvre de la vanne guillotine située sur la partie est de l'établissement n'a pas pu être testée en l'absence de clé permettant de l'actionner.
Pour la partie ouest de l'établissement, un boudin gonflable dont la mise en œuvre a été testée avec succès permet d'obturer un des deux ponts de rejet. En revanche, le deuxième point de rejet de ce secteur ne bénéficie d'aucun dispositif permettant d'en assurer l'obturation.
Les dispositifs à mettre en œuvre ne sont par ailleurs pas associés à l'affichage de consignes indiquant la procédure à suivre.
=> La totalité des trois points de rejets des eaux potentiellement polluées de l'établissement et notamment des eaux d'extinction ne peut pas être obturée. Les dispositifs à mettre en œuvre ne sont par ailleurs pas associés à l'affichage de consignes indiquant la procédure à suivre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 17 : Identification des produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des produits stockés

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

=> Les produits stockés à proximité des cabines d'application de peintures ne sont pas identifiés (typologie, pictogramme de dangers associés notamment).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours